

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/MNG/1
12 juin 2003

(03-3065)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION¹

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation

MONGOLIE

La Mission permanente de la Mongolie a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 15 mai 2003.

Description succincte du régime

1. L'importation en Mongolie de certains produits est soumise au régime de licences d'importation automatiques ou non automatiques.

Le régime de licences d'importation automatiques est appliqué afin de surveiller l'importation de plusieurs produits. Les licences automatiques sont accordées dans tous les cas et dans un délai d'un jour.

L'importation de certains produits est assujettie à l'octroi de licences non automatiques, afin de protéger la santé et la vie des personnes ou des animaux et de préserver les végétaux, de surveiller le commerce et d'honorer les obligations de la Mongolie en application de traités internationaux. Une licence non automatique est accordée dans un délai de 21 jours après présentation de la demande à l'organe administratif chargé de délivrer la licence.

Les procédures de licences d'importation sont administrées par un nombre limité d'organes administratifs et ne portent pas sur la quantité.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Voir la liste des produits soumis au régime de licences d'importation figurant à l'Annexe I.
3. Le régime s'applique aux importations de marchandises originaires et en provenance de tous les pays.
4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. L'importation de certains produits en Mongolie est assujettie au régime de licences en vertu d'engagements internationaux contractés par la Mongolie, lorsque la législation mongole exige un tel

¹ Pour le questionnaire, voir le document G/LIC/3, Annexe.

régime pour des raisons sanitaires, de sécurité nationale ou autres considérations conformément aux articles XX et XXI du GATT de 1994 ou à des fins de surveillance.

5. Le régime de licences est appliqué en vertu de la Résolution n° 54 de 2001 du gouvernement mongol, relative au régime du commerce extérieur de la Mongolie, publiée au Journal officiel (Turiin medeelel) n° 18 de 2001 et de l'amendement à ladite résolution, publié au Journal officiel (Turiin medeelel) n° 47 de 2002. La liste des produits assujettis au régime de licences d'importation et les organes administratifs chargés de l'administration des procédures de licences d'importation sont déterminés par les ministères compétents de la Mongolie.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7 a) La demande de licence doit être présentée avant l'importation.

b) Les licences peuvent être accordées immédiatement sur demande.

c) Il n'y a pas de limite.

d) Dans tous les cas, les demandes de licences sont examinées par un seul organe administratif, qui est compétent pour délivrer une licence selon le type de marchandises importées.

8. Si une demande de licence non automatique est refusée, les raisons en sont communiquées au requérant sur sa demande. Les requérants ont un droit de recours en cas de refus d'une licence, conformément aux conditions générales énoncées dans la Résolution sur la délivrance de licences d'exportation et d'importation s'agissant de produits qui franchissent la frontière sous le contrôle de l'État.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne physique ou morale inscrite au registre du commerce, conformément à la Résolution sur la délivrance de licences d'importation et d'exportation s'agissant de produits qui franchissent la frontière sous le contrôle de l'État est habilitée à demander une licence par écrit.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Renseignements à donner dans la demande:

Les requérants doivent présenter une demande sur le formulaire approuvé par le Centre national de normalisation et de métrologie. La demande doit comprendre les renseignements ci-après:

- Nom et adresse du requérant
- Nom, description et code du produit
- Quantité du produit et prix en monnaie convertible
- Date de livraison et mode de transport
- Nom et adresse de l'exportateur étranger, dans le cas de licences d'importation
- Pays de production
- Nom du poste frontière mongol
- Nom et adresse de la perception dont relève le requérant

Les documents ci-après doivent être joints aux demandes de licences d'importation et d'exportation:

- Certificat d'immatriculation au registre du commerce de la société ou de l'organisation, passeport dans le cas d'une personne, dûment certifié
- Copie du contrat
- Suite donnée à une licence précédemment délivrée à la même personne physique ou morale
- Document concernant le paiement de la patente
- Divers

11. Lors de l'importation effective, l'importateur doit présenter aux autorités douanières les documents suivants: facture pro forma, documents de transport, spécifications, déclaration en douane, certificat d'origine et tous autres documents jugés nécessaires.

12. Un droit de licence est perçu pour couvrir les frais administratifs liés à l'examen des documents.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité des licences d'importation automatiques et non automatiques est d'une année à compter de la date de délivrance. La durée de validité peut être prolongée sur demande.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. Non.

Autres formalités

18. Il n'existe pas d'autres formalités administratives avant l'importation, mis à part celles relatives à l'application de la réglementation vétérinaire, phytosanitaire et en matière de qualité.

19. Les devises nécessaires pour payer les importations ayant fait l'objet d'une licence sont fournies aux détenteurs de la licence de la même manière que celles fournies aux importateurs de marchandises ne nécessitant pas de licence d'importation.

Annexe IProduits devant être contrôlés par l'État lors du franchissement de la frontière

Code du SH	Désignation des produits	
	Bétail (reproducteur)	sortie
0101.10.00	Chevaux reproducteurs de race pure	
0101.90.00	Autres chevaux reproducteurs	
0102.10.00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine	
0102.90.00	Autres reproducteurs de l'espèce bovine	
0103.10.00	Animaux vivants de l'espèce porcine	
0104.10.00	Animaux vivants de l'espèce ovine	
0104.20.00	Animaux vivants de l'espèce caprine	
0106.90.10	Camélidés	sortie
	Animaux rares	
0507.90.11	Bois bruts	
0507.90.21	Cornes	
0507.90.29	Autres	
0510.00.11	Musc	
0510.00.12	Pénis	
0511.10.00	Sperme de taureaux	
0511.99.10	Sperme d'origine animale, autre que le sperme de taureaux	
0511.99.90	Autres	
	Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés	sortie
2612.10.00	Minerais d'uranium ou de thorium	
	Substances chimiques spéciales toxiques	en transit
	Sang humain, organes préparés en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; cultures de micro-organismes	en transit
3001.10.00	Glandes et autres organes à l'état desséché, même pulvérisés	
3001.20.00	Extrait de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions	
3002.10.00	Antisérums et autres fractions de sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique	
3002.20.00	Vaccins pour la médecine humaine	
3002.30.00	Vaccins pour la médecine vétérinaire	
3002.90.00	Autres	
	Explosifs	en transit
3601.00.00	Poudres propulsives	
3602.00.00	Explosifs préparés, autres que les poudres propulsives	

Code du SH	Désignation des produits	
3603.00.00	Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes, allumeurs, détonateurs électriques	
36.04	Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie	
	Armes	en transit
93.01	Armes militaires, autres que les revolvers, pistolets et les armes autres que ceux des n° 93.07	
93.02	Revolvers et pistolets, autres que ceux des n° 93.03 ou 93.04	
93.03	Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres)	
93.04	Autres armes	
93.05	Parties et accessoires des articles des n° 93.01 à 93.04	
93.06	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles et autres munitions et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches	
XXI	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	en transit
9705.00.00	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	